

Décrets statutaires et règlements No. 2014/85
ANNEXE N°

CERTIFICAT DE L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL
JE CERTIFIE, PAR LES PRÉSENTES, QUE CE PLAN A ÉTÉ DÉPOSÉ AUPRÈS DU BUREAU DE L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES LE 5 décembre 2015

SUSAN F. MACGREGOR
ARPEUTEUR GÉNÉRAL

Ministère des Richesses Naturelles
Ontario

TERMINÉ LE

ÉTABLI PAR Le Bureau de l'arpenteur général

LÉGENDE

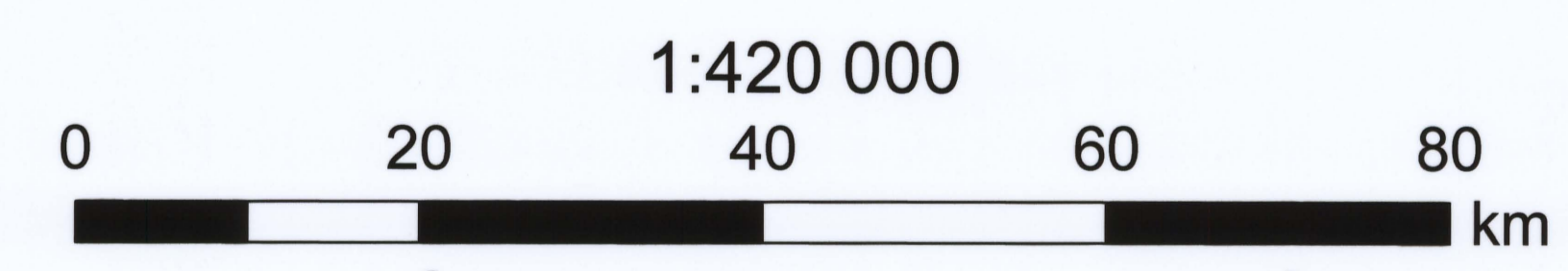
- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
- ZGP Zone de gestion de la pêche
- L/M Indique la ligne médiane
- L/E Indique la ligne des eaux

REMARQUES

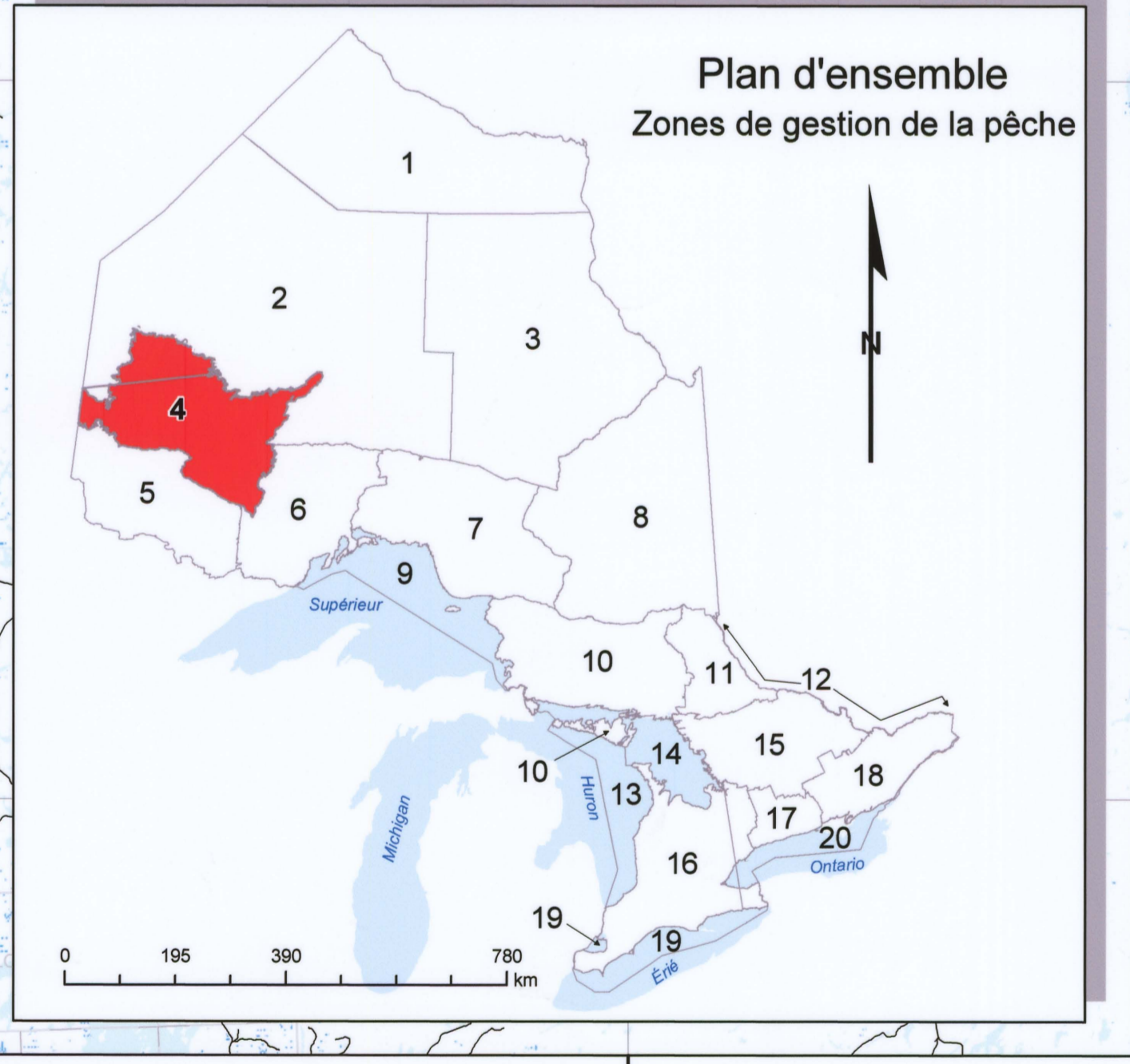

- La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 18.
- On doit obtenir les instructions d'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- « LIM DE LA ROUTE » signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
- « LIM DE LA VOIE FERRÉE » indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées (ou elles existent, ou la ligne médiane de l'axe de la voie ferrée).
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEUTAGE

FEUILLET 1 DE 6



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 4



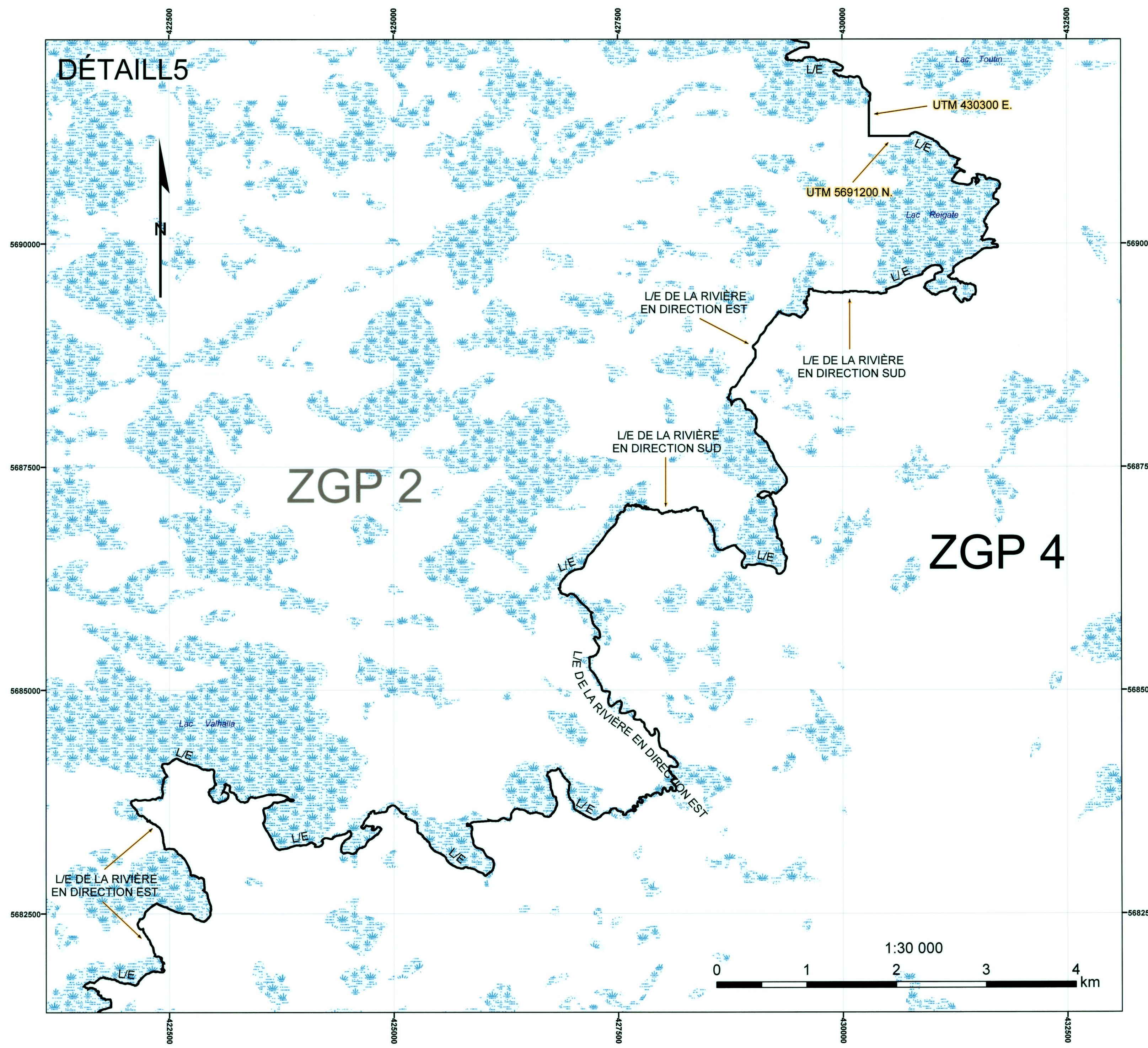
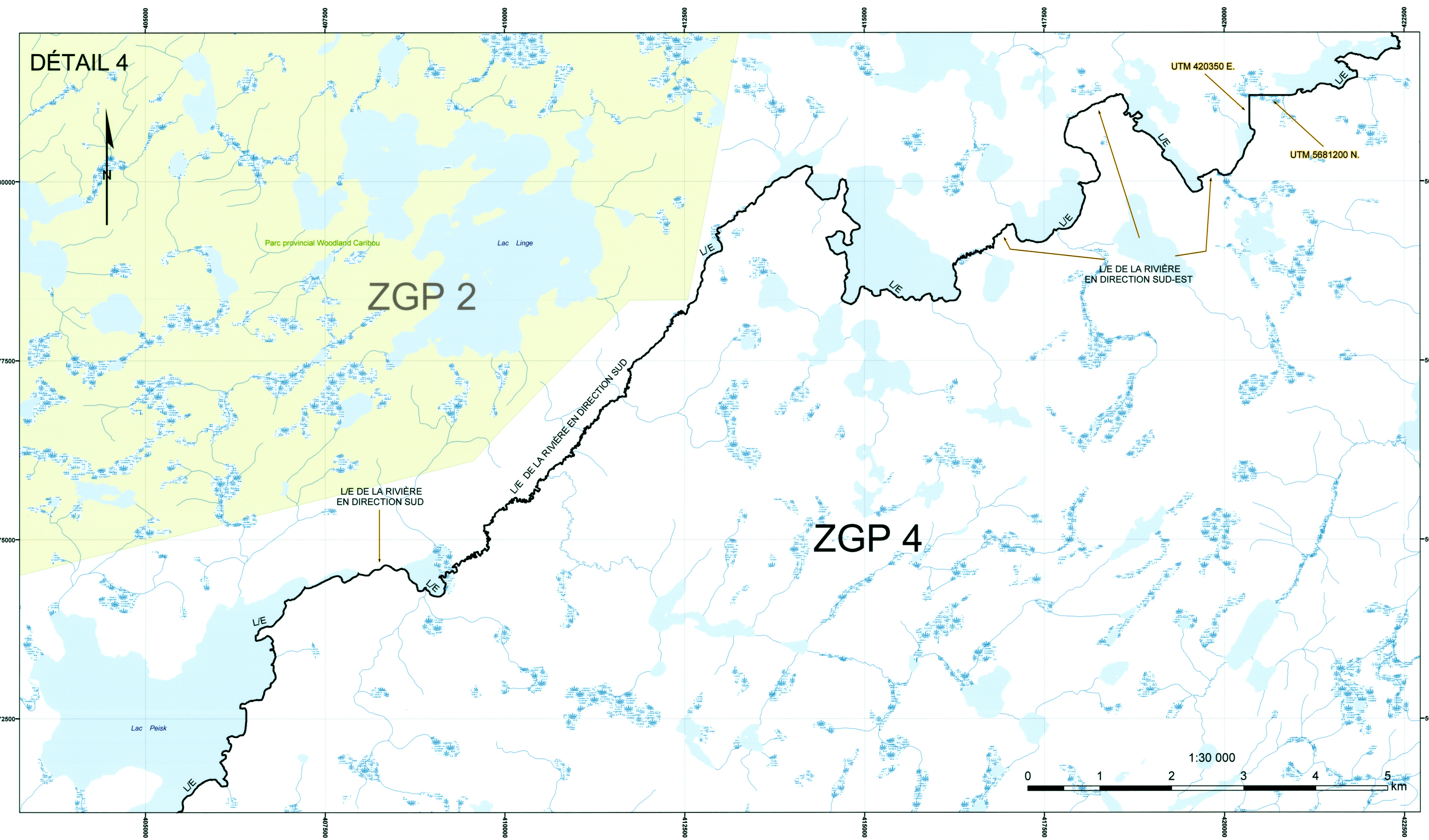
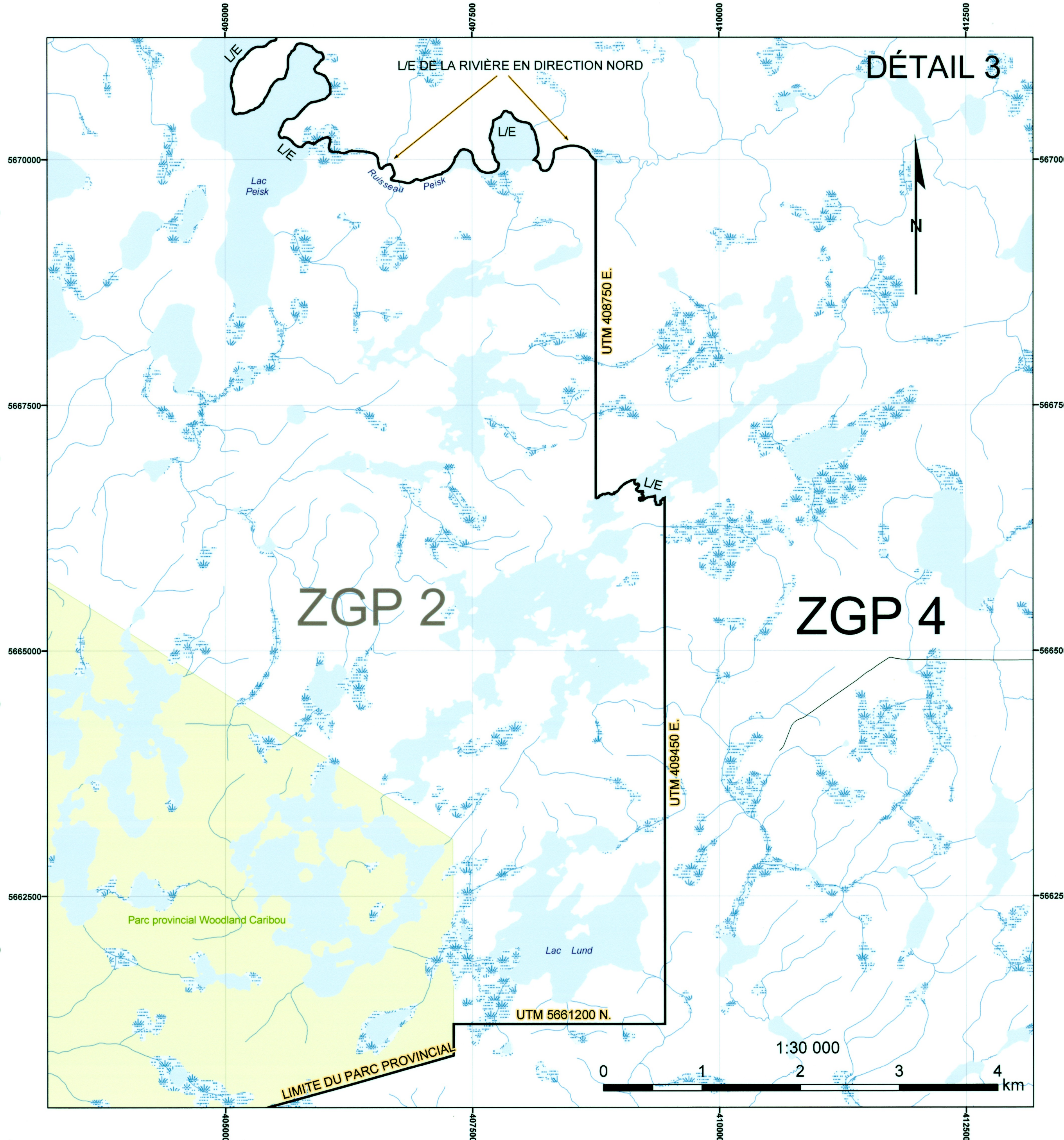
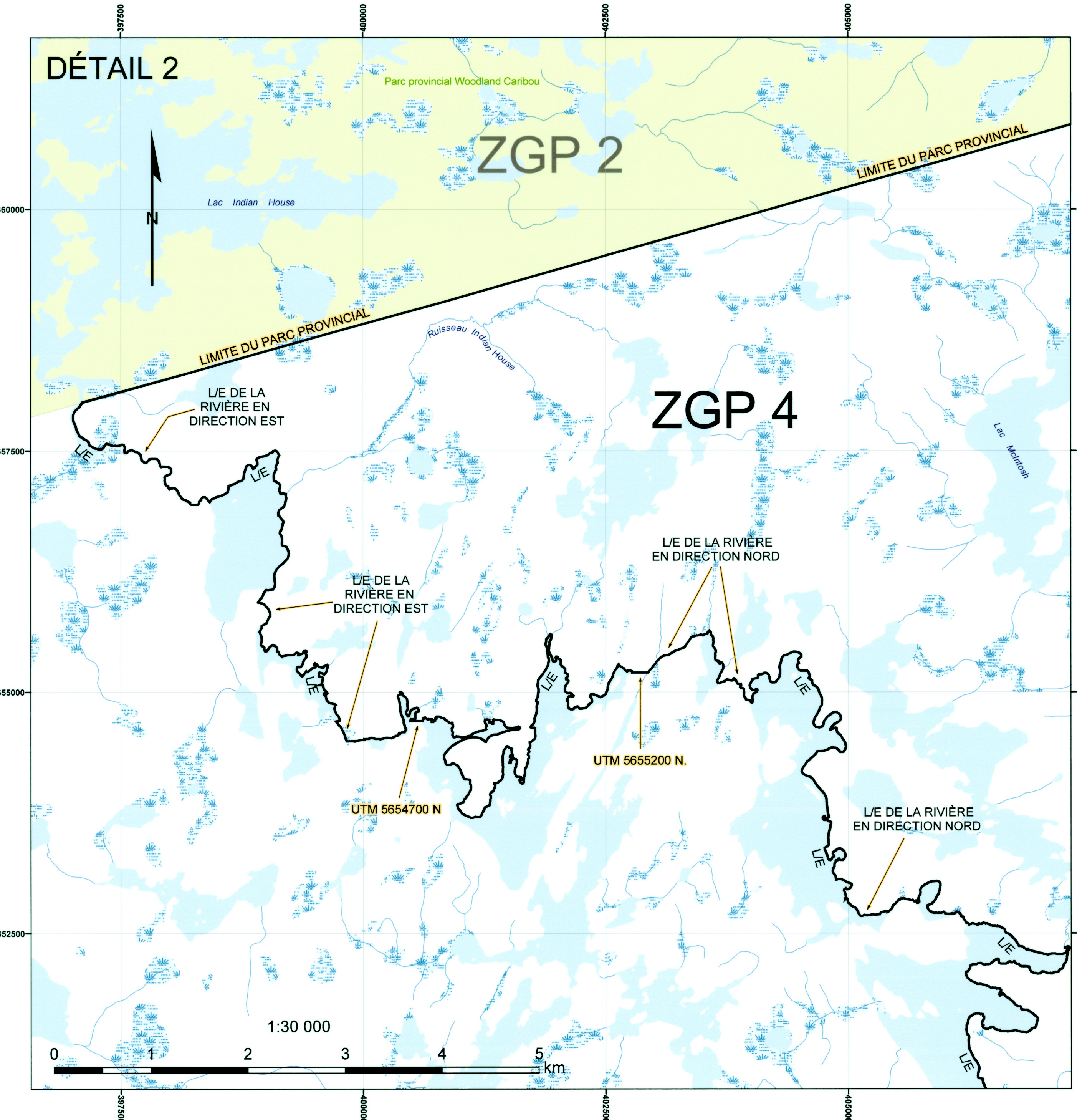
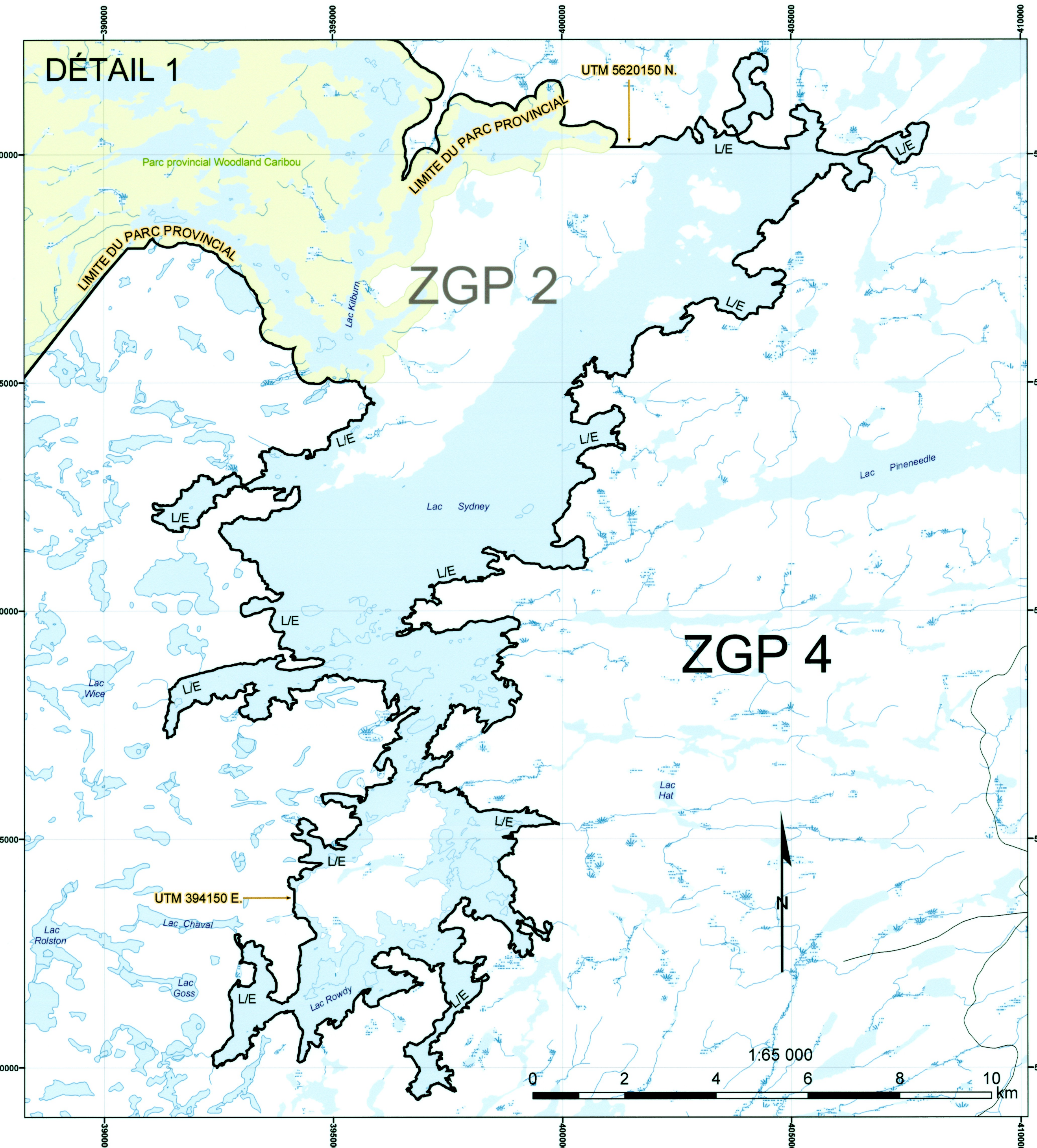
Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 4

LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite ZGP gestion de la pêche
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne des eaux
L/M Indique la ligne médiane

REMARQUES:
 1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 15.
 2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
 3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
 4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées ou voies existantes, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
 5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
 6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.
AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENTAGE



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 4

FEUILLET 3 DE 6

LÉGENDE

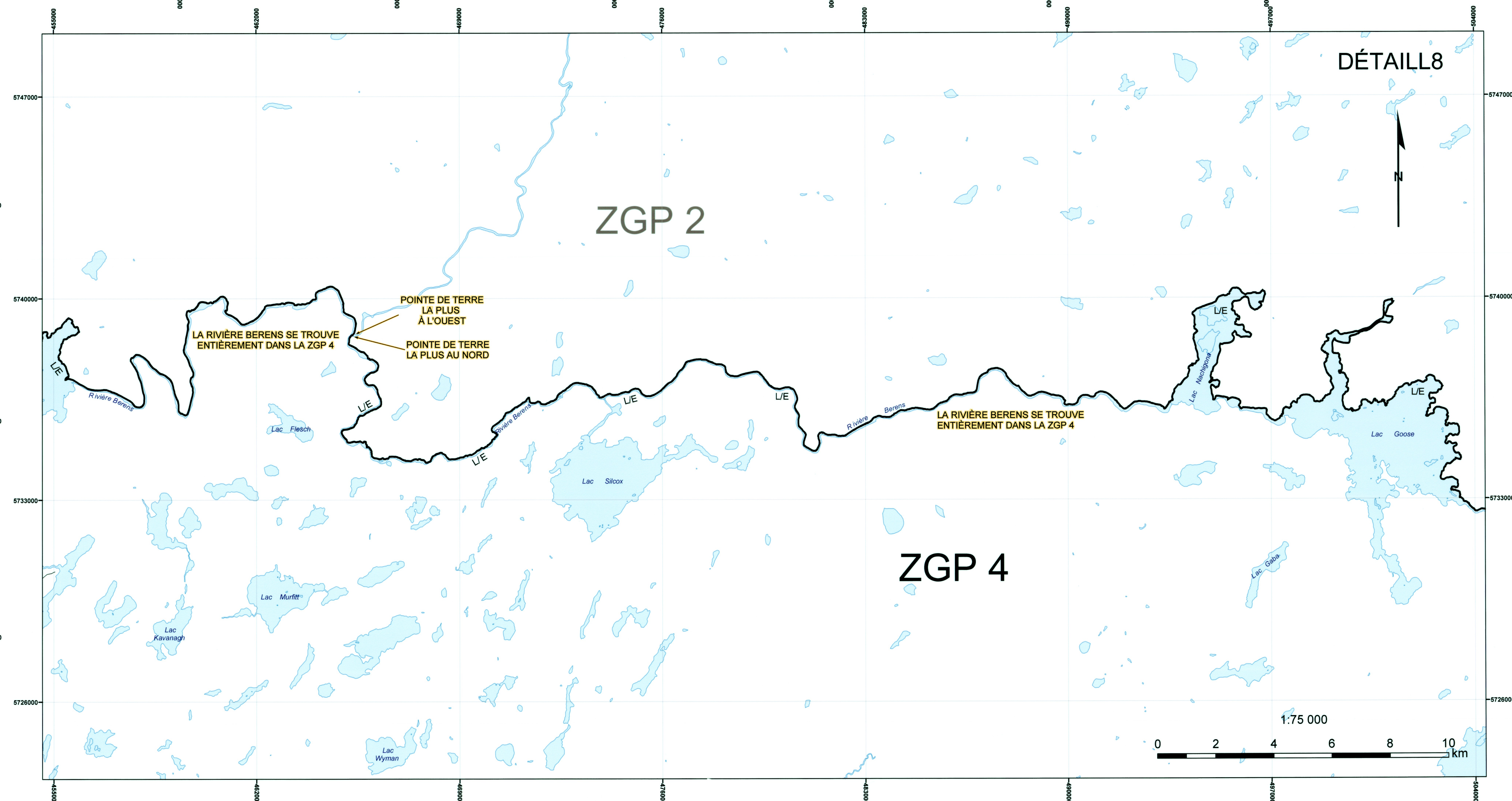
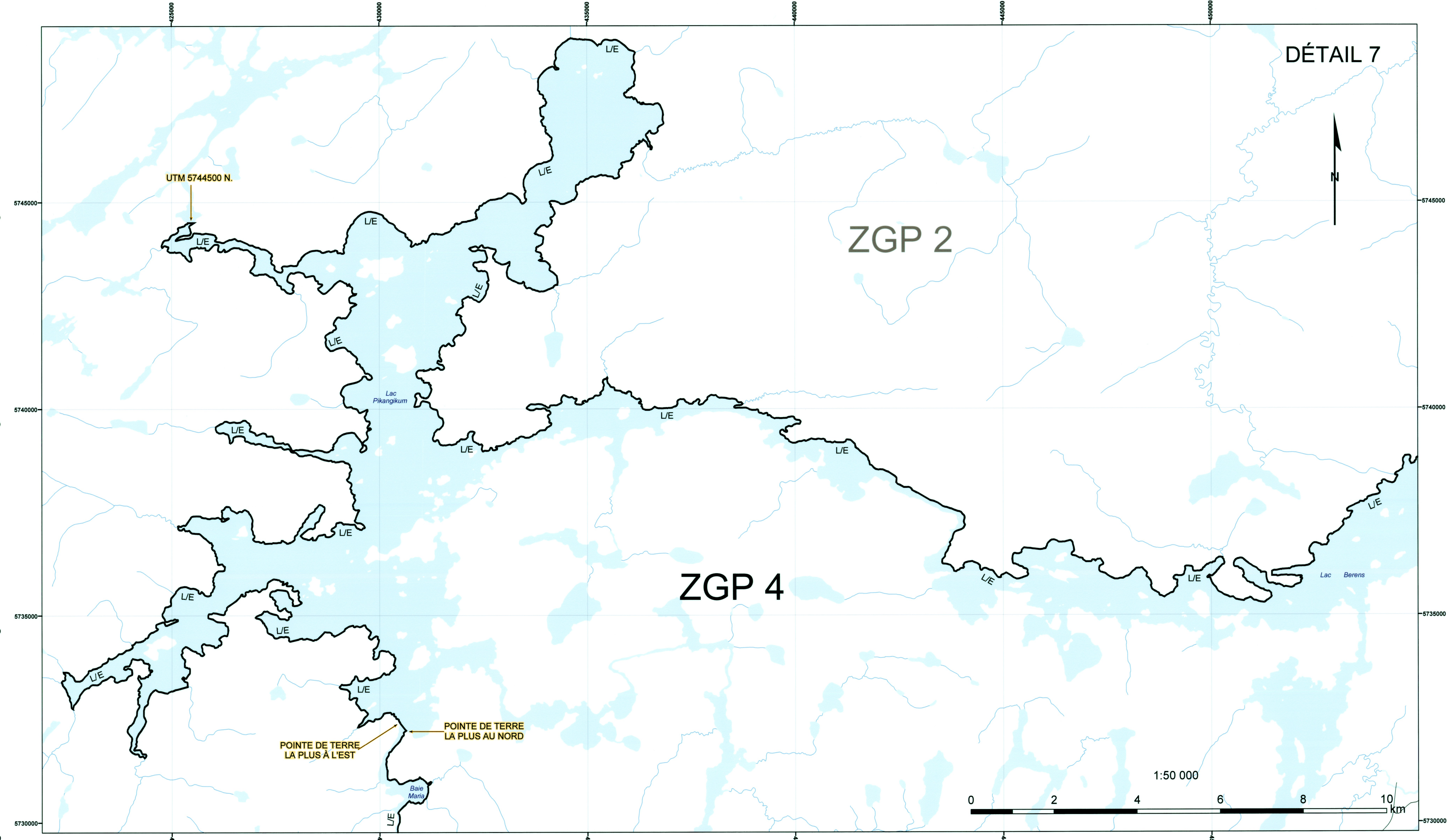
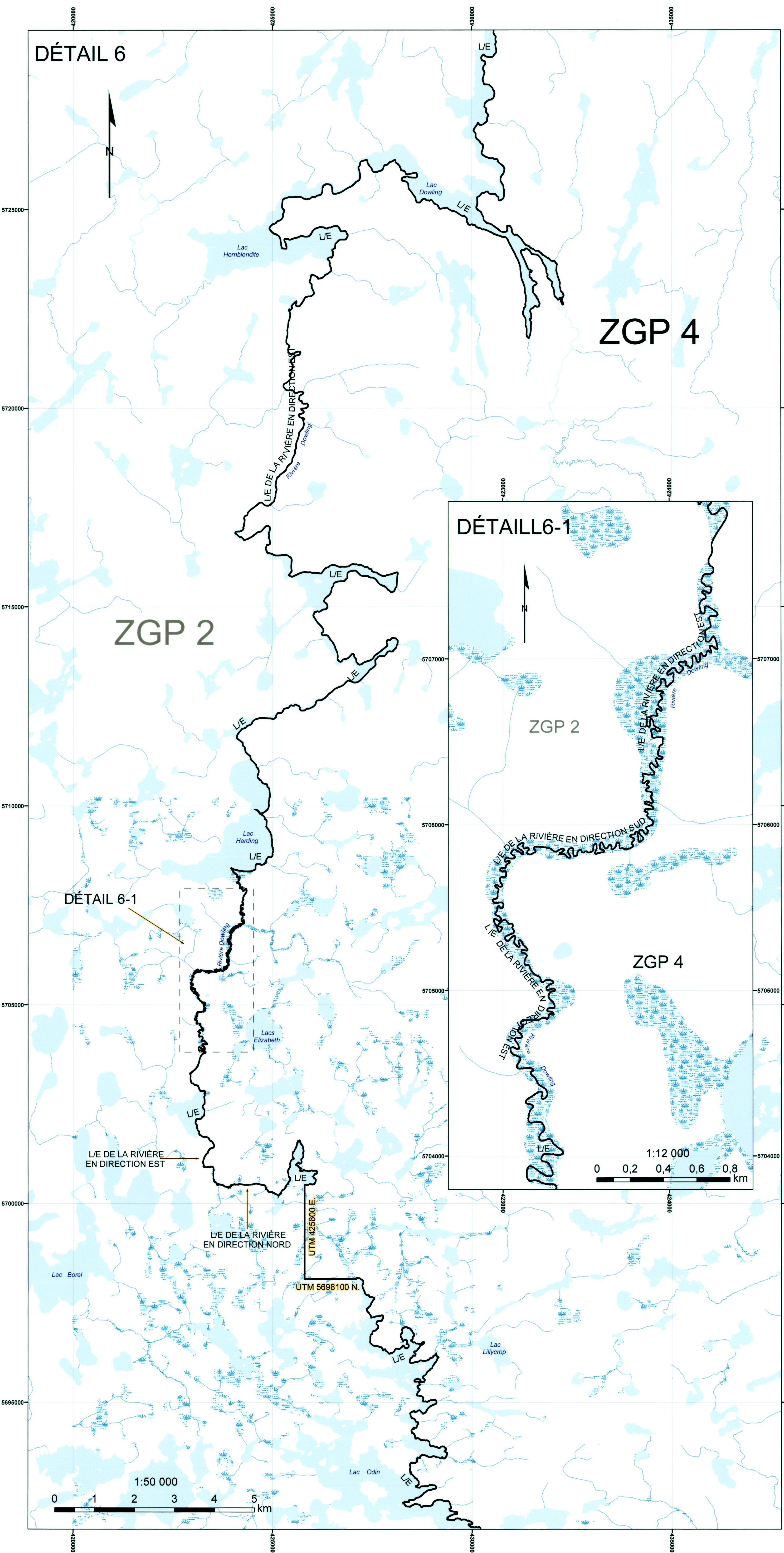
- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne médiane

REMARQUES:

- Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83 zone 15.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
- «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CE CI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 4

FEUILLET 4 DE 6

LÉGENDE

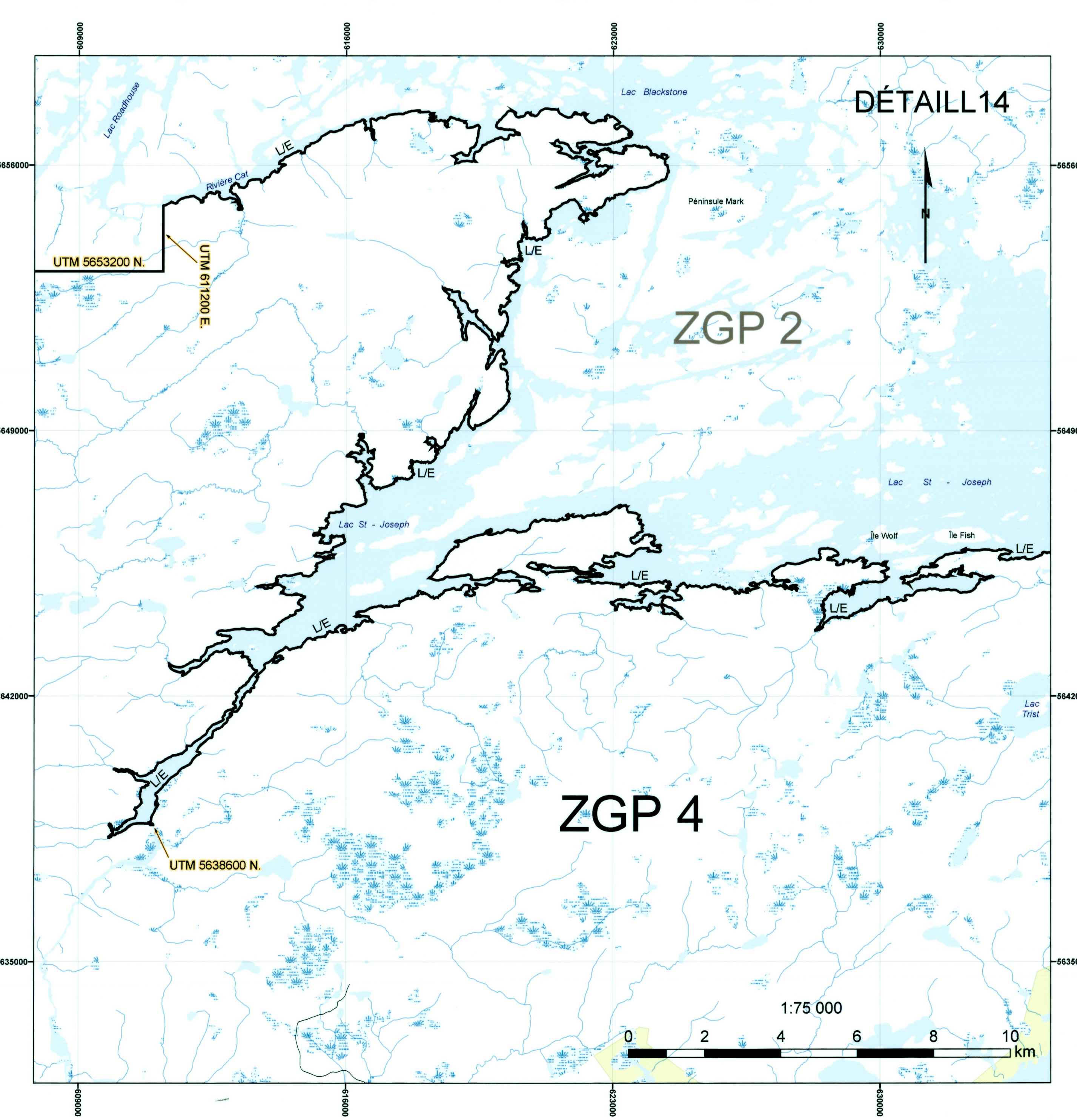
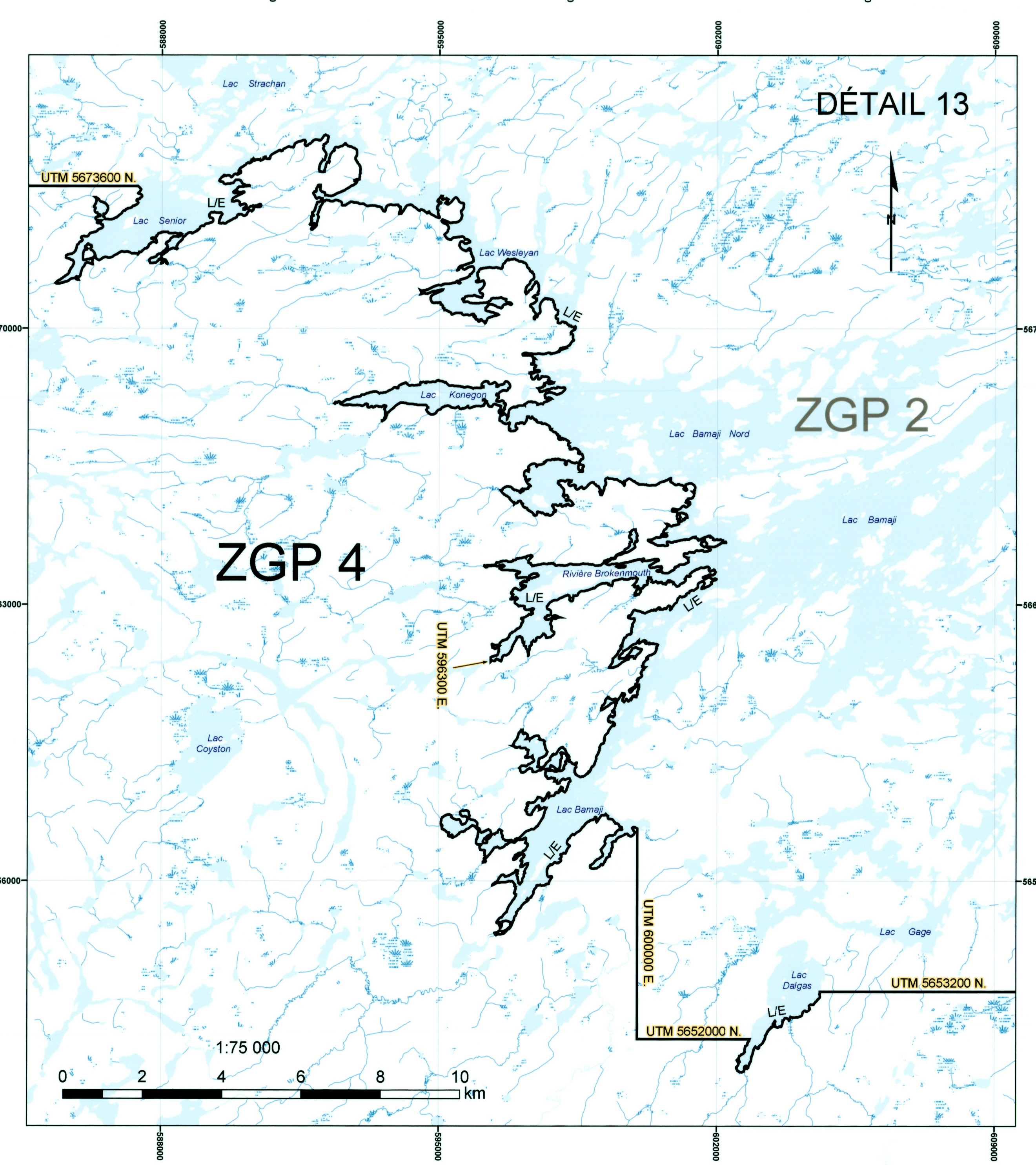
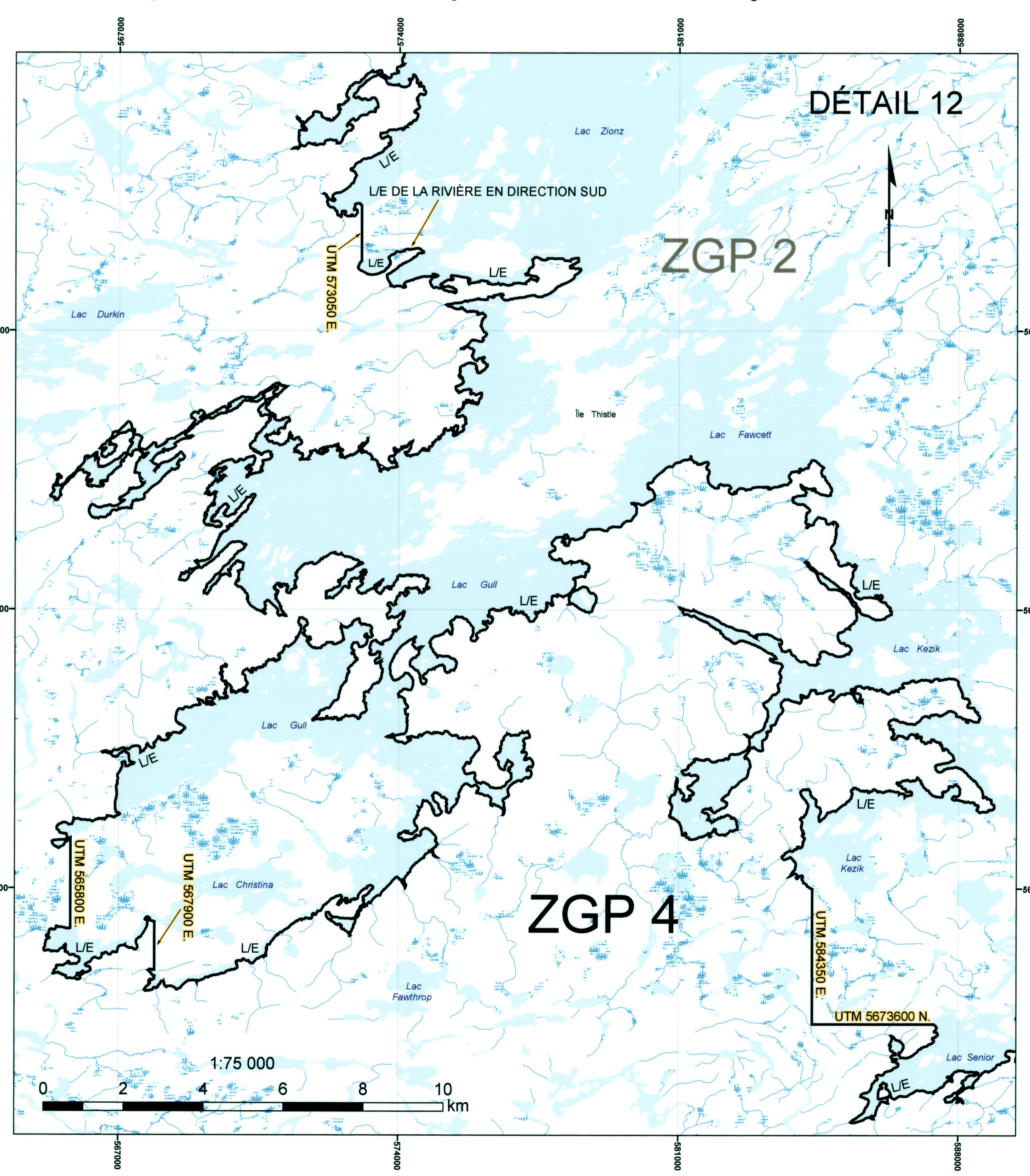
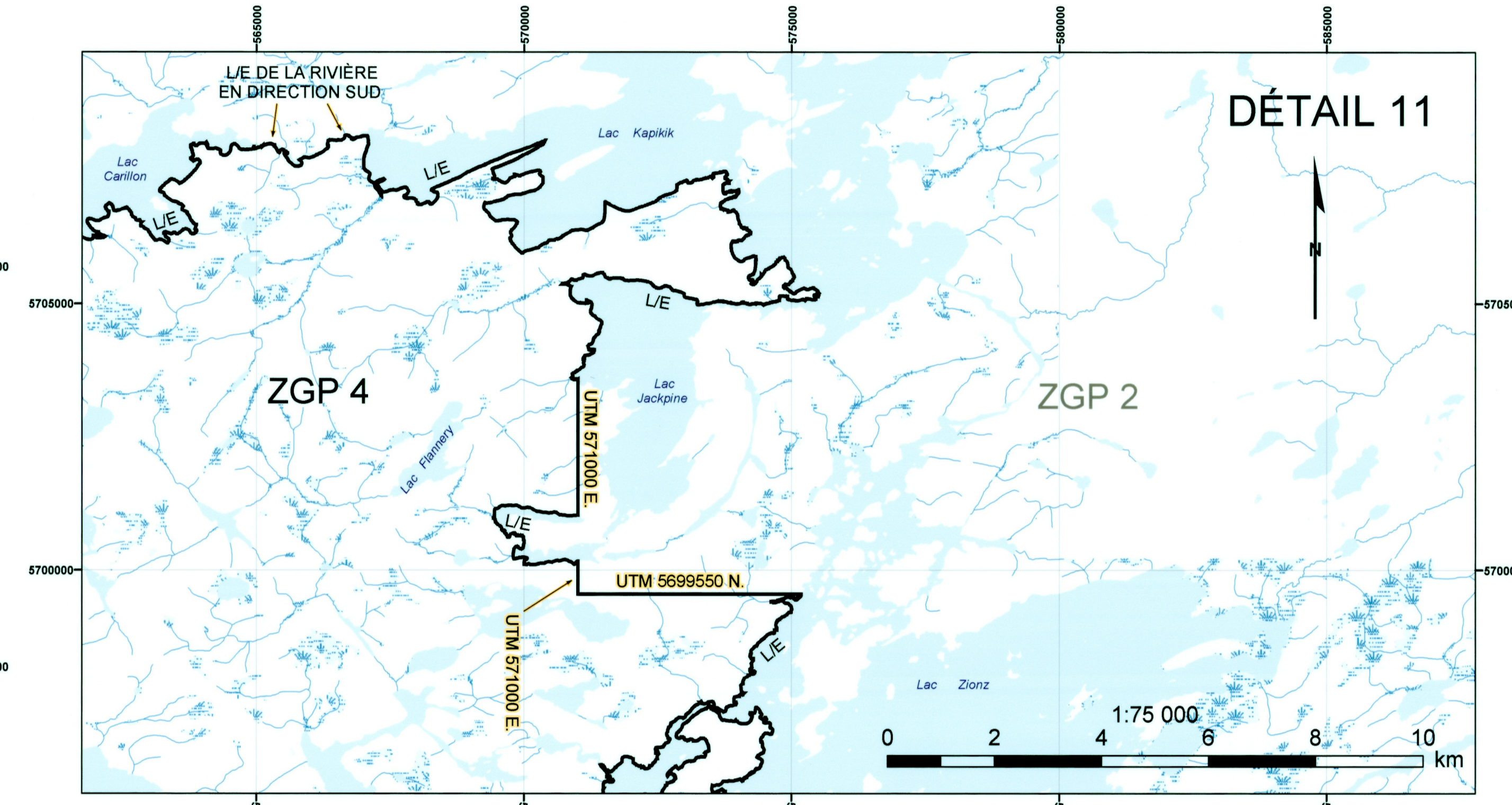
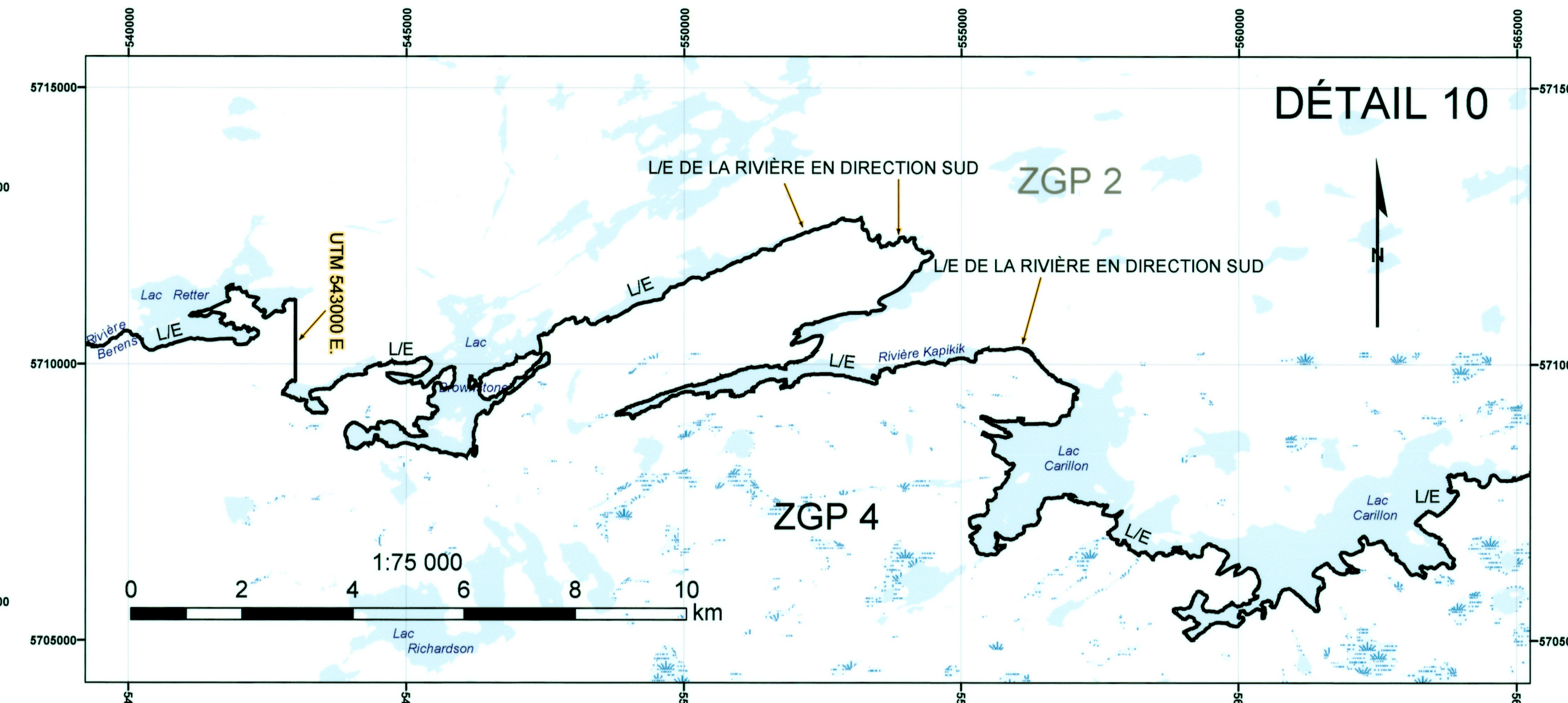
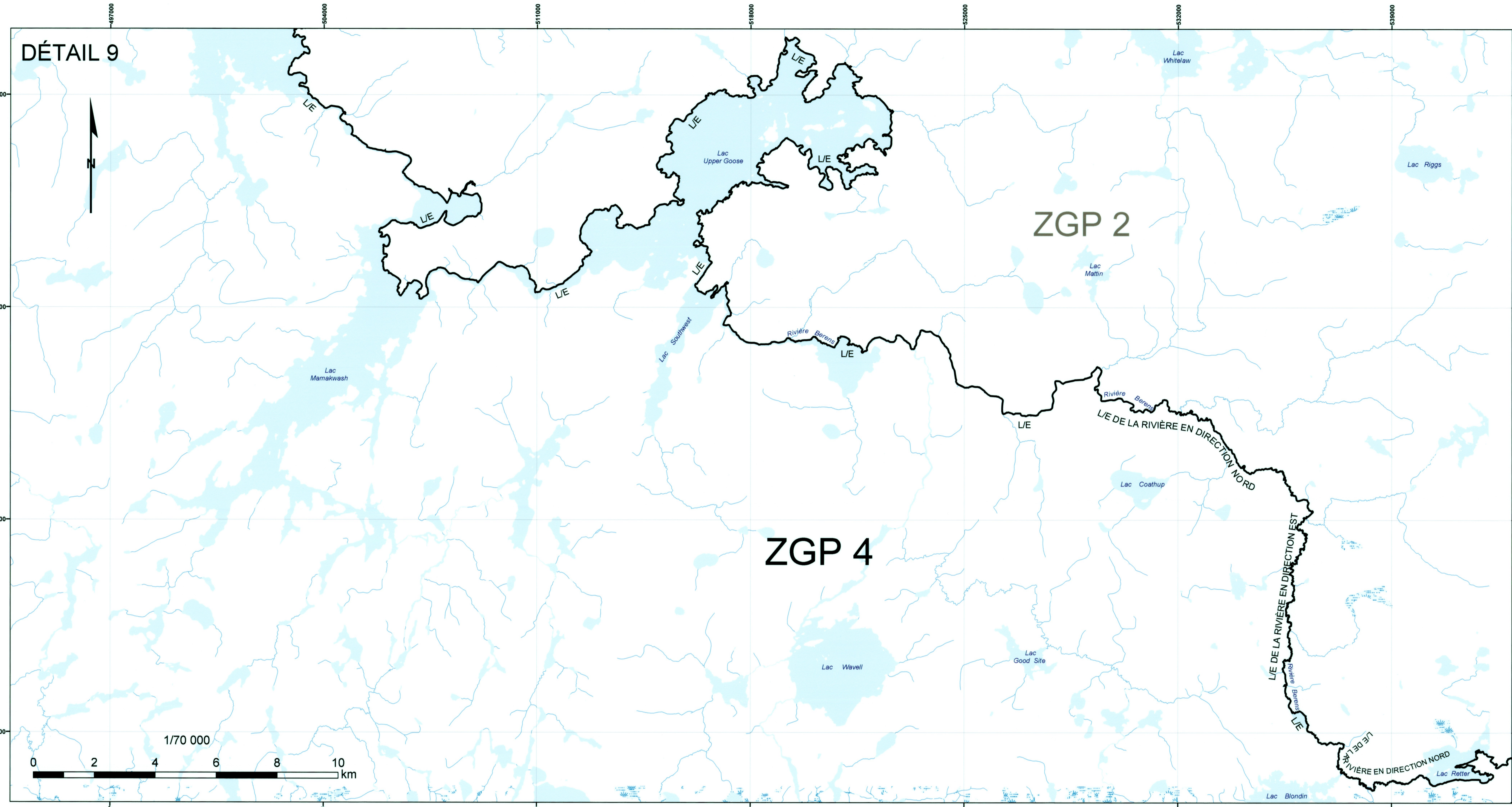
- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

REMARQUES:

1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 18
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «LIM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central si la route est divisée.
4. «LIM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées si elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE

ZGP Zone de gestion de la pêche
LIE Indique la ligne des eaux
LM Indique la ligne médiane



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 4

LÉGENDE

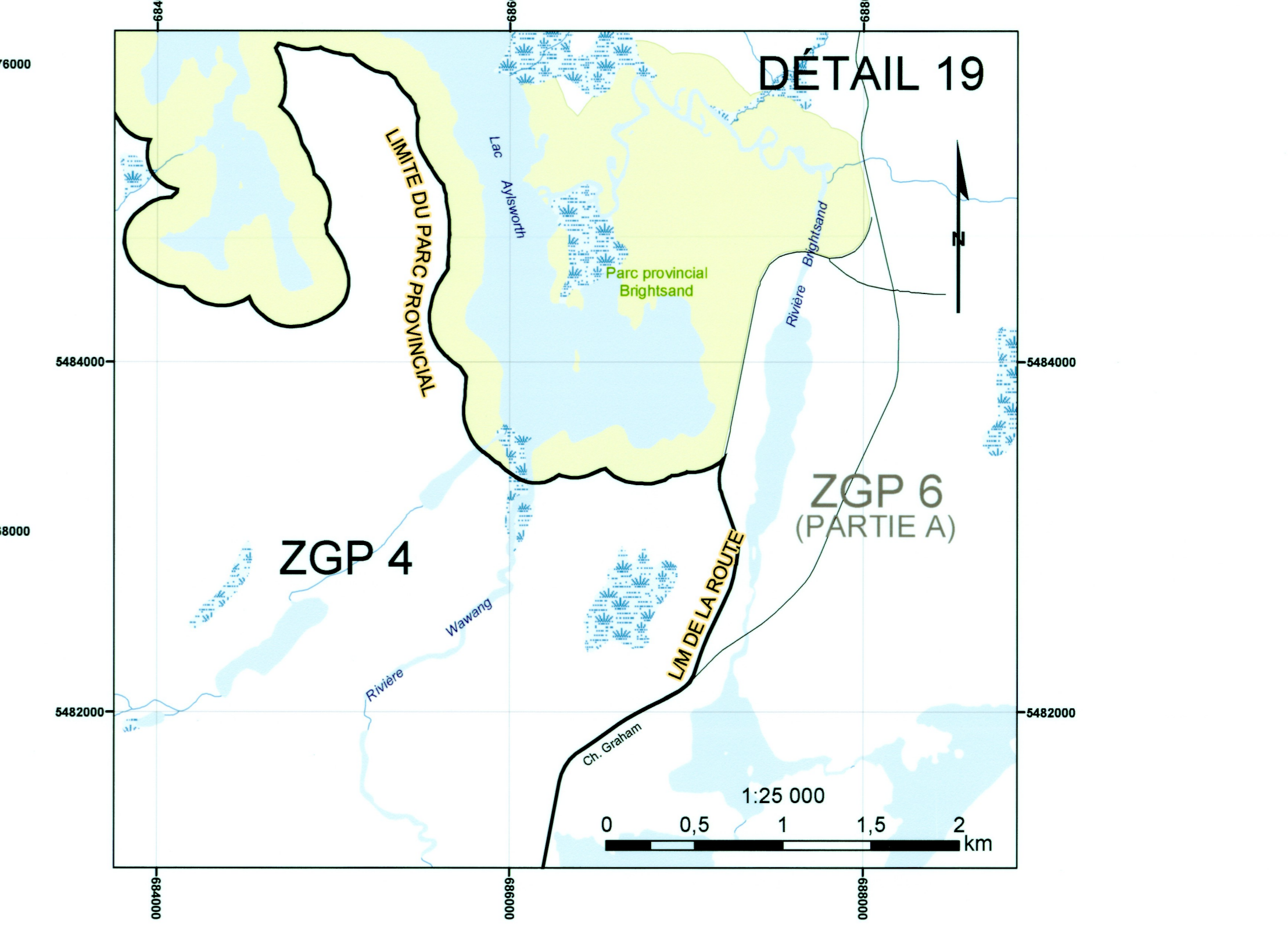
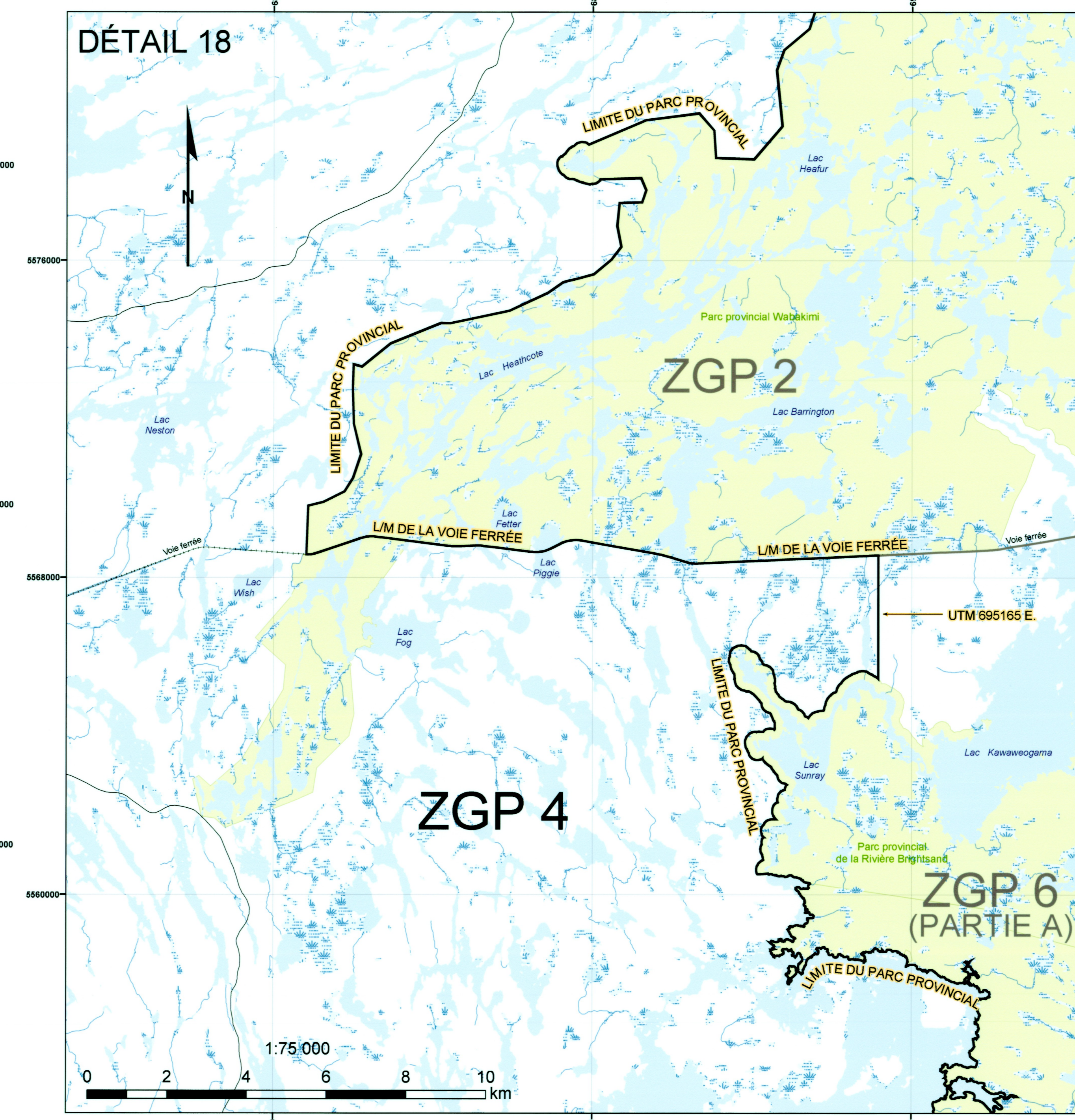
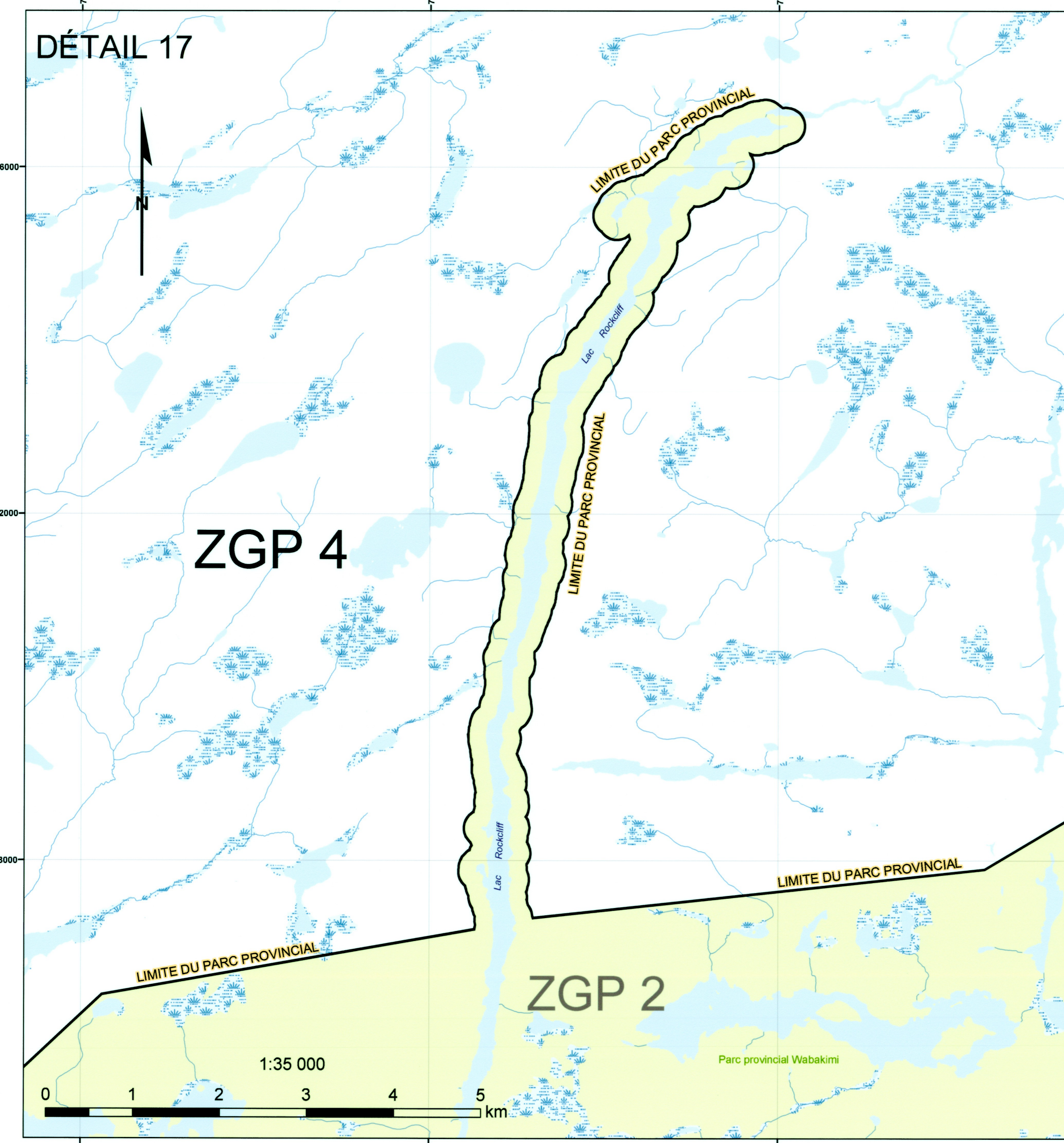
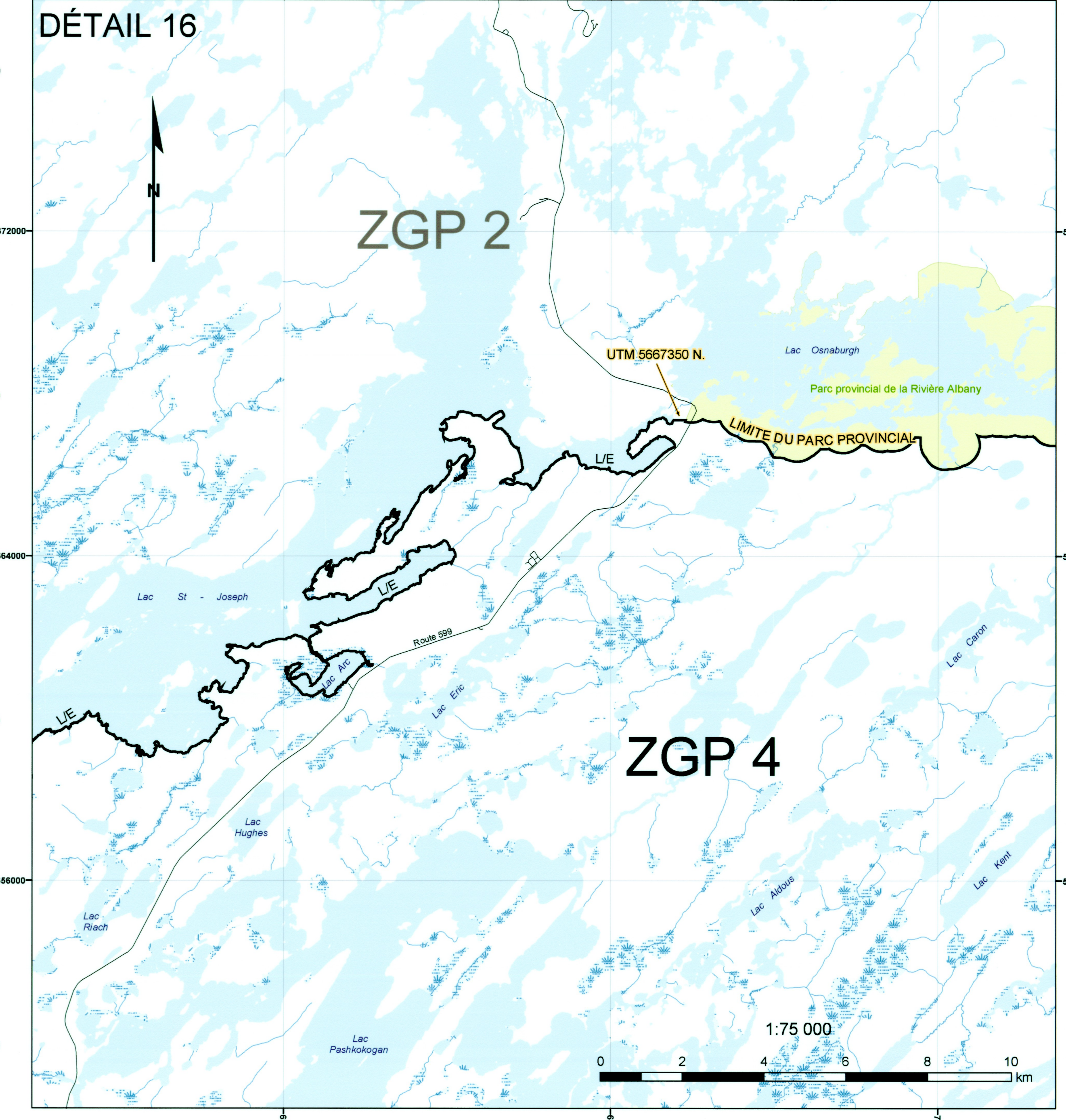
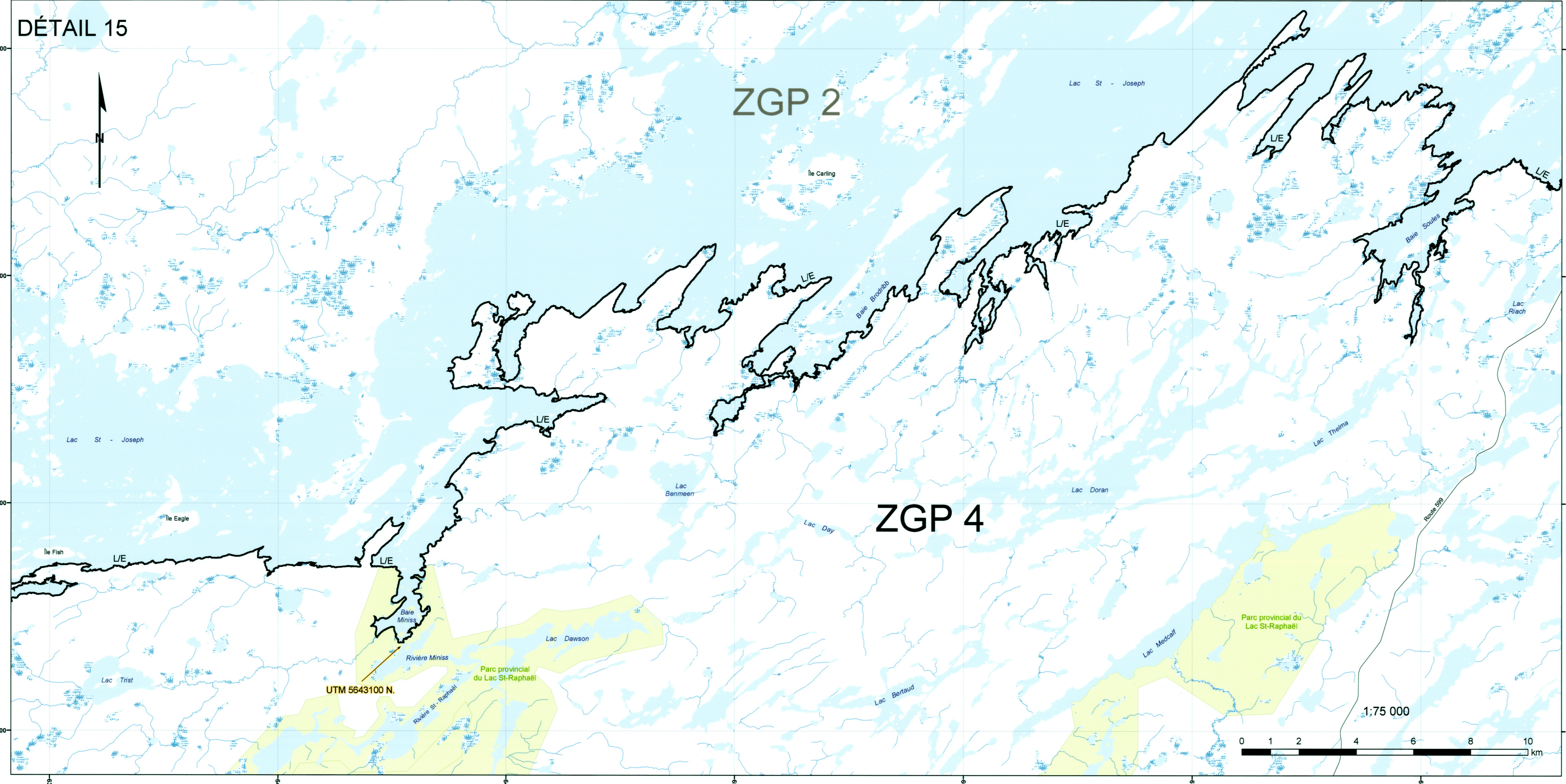
- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
LM Indique la ligne médiane

REMARQUES:

1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 15.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «**LM DE LA ROUTE**» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «**LM DE LA VOIE FERRÉE**» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de fascette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT



LÉGENDE

Réseau routier	Limite de ZGP	Zone de terres humides permanente
Voie navigable	Canton géographique	Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
Voie ferrée	Lac	

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne médiane

REMARQUES:

- Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 15.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
- «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT

